

Préavis municipal n° 99 à relatif à l'octroi d'un droit de superficie sur la parcelle 436 pour l'utilisation du sous-sol (hors bâtiment de la déchetterie)

Date proposée pour la séance de la commission :

mardi 20 avril 2021 à 19h00

Salle 2, Montoly

Municipaux responsables :

MM. Thierry Genoud et Gilles Davoine

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PREAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite l'autorisation d'octroyer un droit de superficie à l'entreprise Cermix SA, en vue de l'implantation en sous-sol d'une halle de stockage d'environ 1'200m², sise sur la parcelle n°436 de la Commune de Gland.

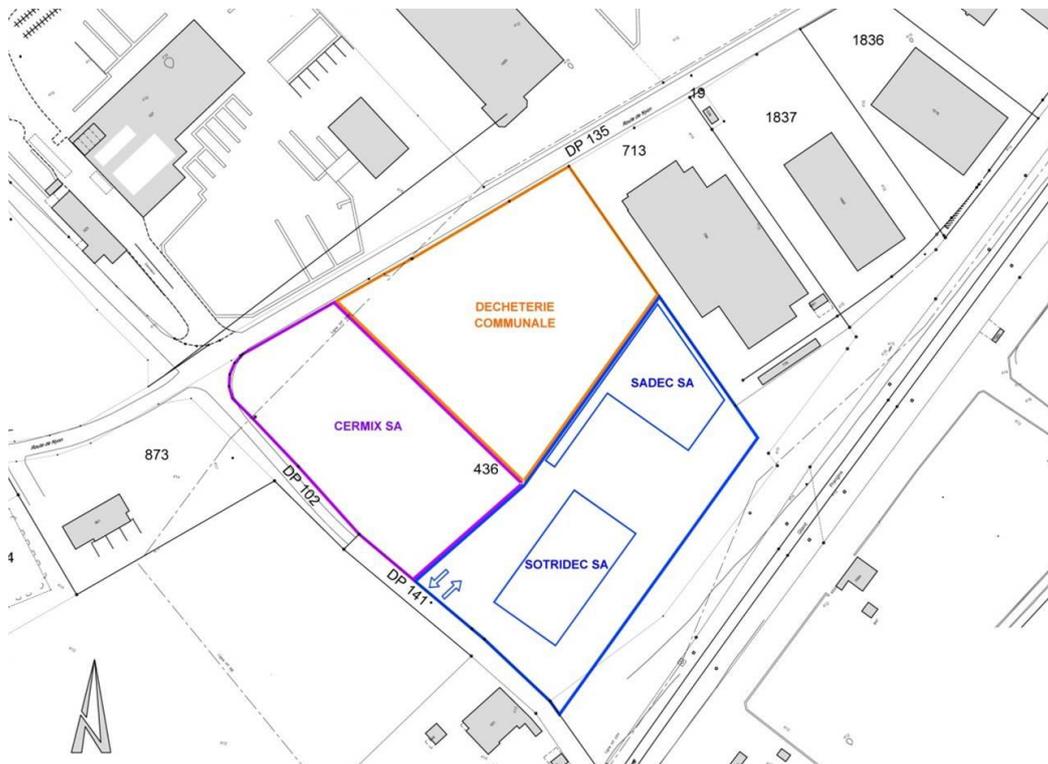
PREAMBULE

Cermix SA, entreprise locale spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits de mise en œuvre pour le bâtiment et les travaux de génie civil souhaiterait pouvoir étendre sa surface d'exploitation. Son objectif est de rendre l'entreprise plus fonctionnelle et plus moderne nécessitant ainsi de pouvoir bénéficier d'un site permettant d'accueillir cette expansion. C'est dans ce contexte que la parcelle n°436 a été retenue car elle présente un intérêt direct pour l'entreprise de par sa proximité.

CONTEXTE

Le projet de relocalisation de "La Ballastière" est né en 2012 et a vu une première étape achevée en 2016 par l'exploitation des parcelles voisines à la parcelle n°436 par les entreprises Sotridec SA, Sadec SA et Cermix SA. La parcelle n°436, issue d'un remaniement parcellaire, est propriété de la Ville de Gland. Elle est réservée à la relocalisation de la déchèterie suite aux planifications prévues par le Schéma directeur intercommunal Gland-Vich et la problématique du traitement territorial du secteur de "La Ballastière".

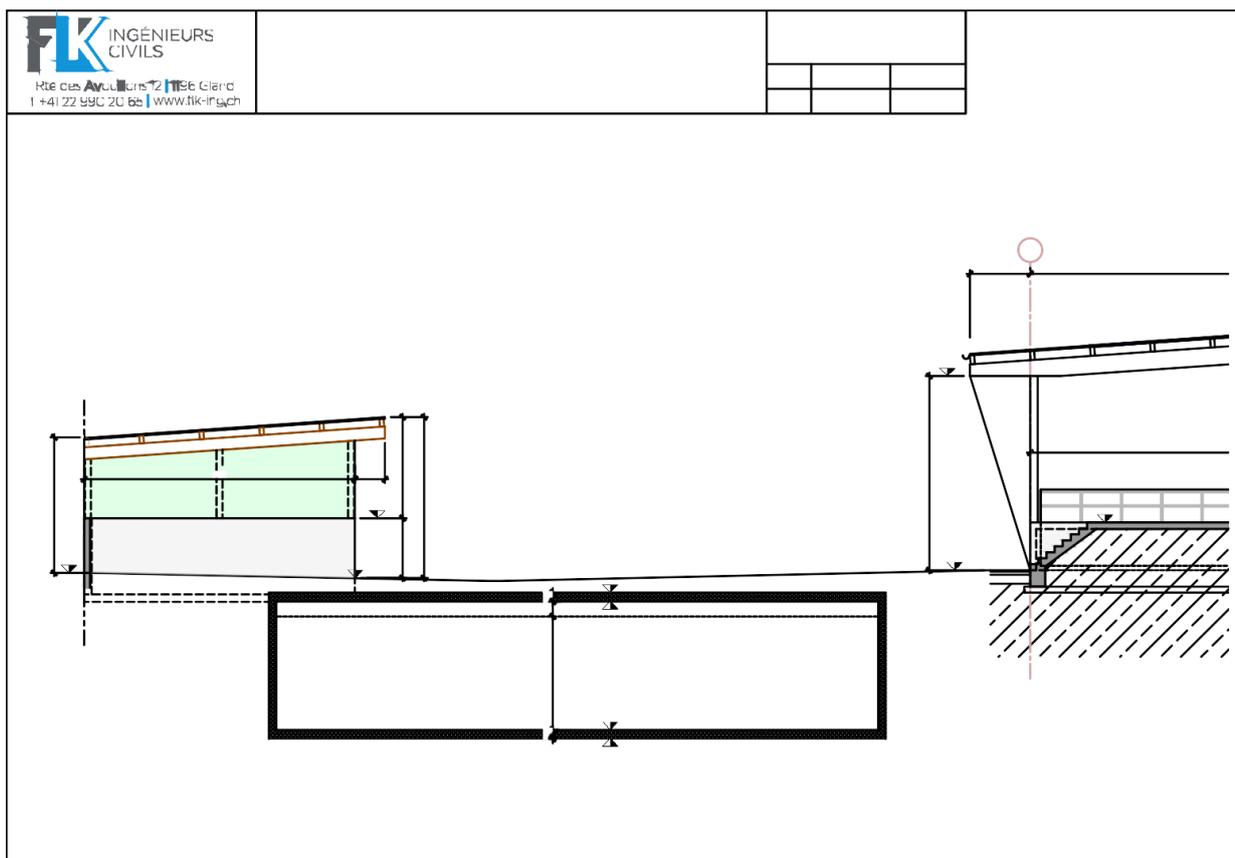
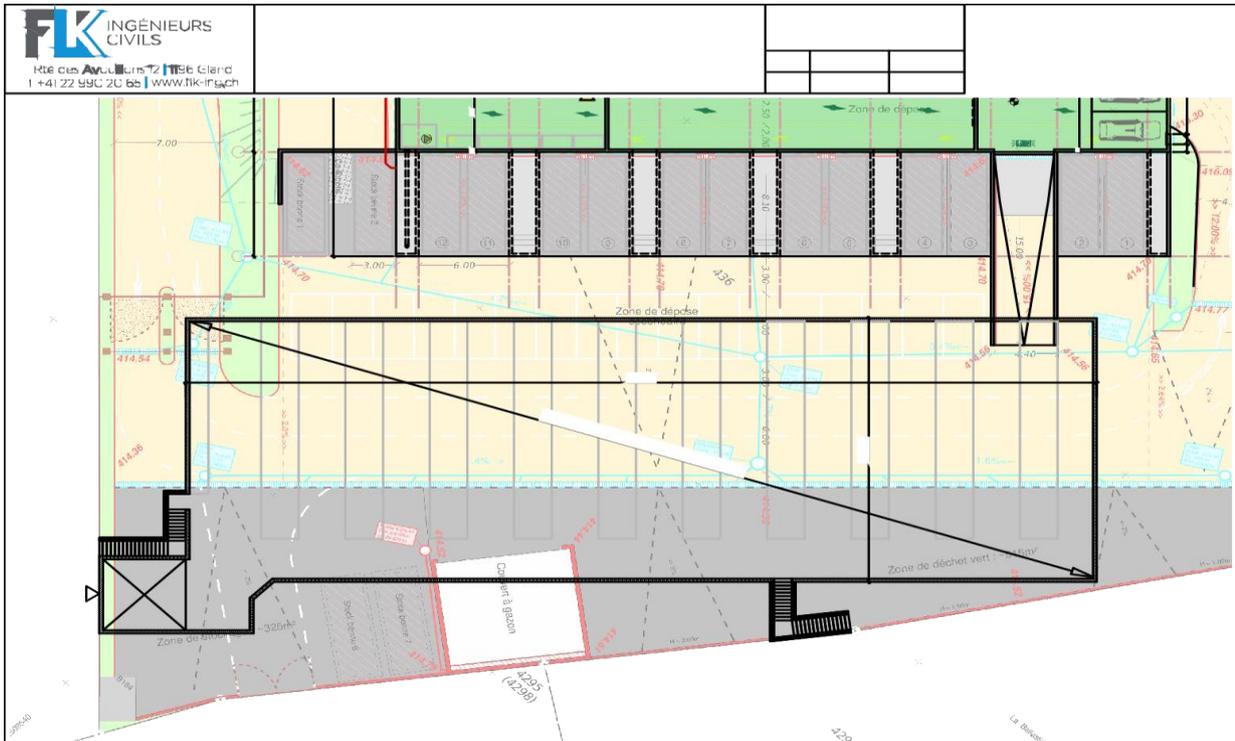
Le projet de relocalisation de la déchèterie sur ladite parcelle a été validé et le crédit d'investissement pour sa réalisation octroyé par le Législatif en date du 3 septembre 2020. Les phases d'adjudications des travaux de génie civil et de maçonnerie étant terminées, le démarrage de chantier est envisagé pour la mi-mai 2021.



PROJET DE L'ENTREPRISE CERMIX SA

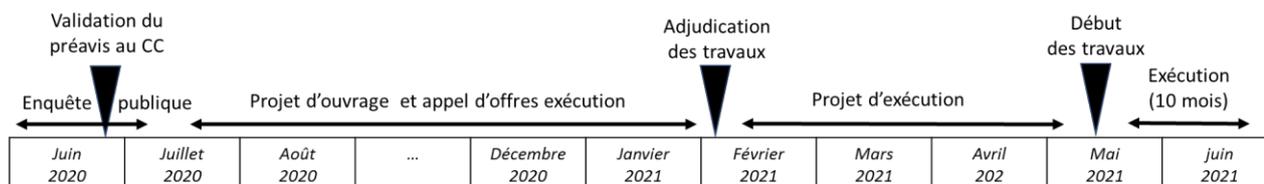
Le projet de l'entreprise Cermix SA consiste en l'implantation en sous-sol d'une halle de stockage d'environ 1'200m² sur la parcelle n°436 de la Commune de Gland. Cette emprise comprend également deux cages d'escaliers permettant les accès intérieurs et extérieurs, ainsi qu'un ascenseur industriel. En surface, les aménagements indispensables à ces installations sont inclus.

Un plan plus détaillé du projet de Cermix SA est annexé au présent préavis.



A mesure que la parcelle n°436 est dévolue en priorité au projet de déchèterie, dont le démarrage du chantier est envisagé à la mi-mai 2021, l'entreprise Cermix SA devra coordonner son calendrier du chantier de construction avec celui du chantier communal, de manière à ce que ce dernier ne puisse en aucun cas être retardé.

A l'heure actuelle, les adjudications des travaux de génie civil et de maçonnerie ont été validées pour le projet déchèterie lors des séances de Municipalité des 29 mars et 12 avril 2021. Le calendrier intentionnel prévoit une durée approximative de 10 mois de travaux, ce qui correspond à la frise chronologique annoncée dans le préavis de construction n°72/2020 et reproduit ci-dessous.



ETAT DE LA PARCELLE N°436

Etat descriptif de l'immeuble :

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique

Commune politique :	5721 Gland
Tenue du registre foncier :	fédérale
No immeuble :	436
Forme de registre foncier :	fédérale
E-GRID :	CH 79838 06845 91
Surface :	6'023 m2, numérique
Mutation :	
Autre(s) plan(s) :	
No plan :	10
Désignation de la situation :	En Vertelin
Couverture du sol :	Bâtiment(s), 8 m2 Champ, pré, pâturage, 6'012 m2 Accès, place privée, 3 m2
Bâtiments/Constructions :	Bâtiment, No d'assurance B184, 8m2
Observations :	
Parcelle de dépendance :	
Mention de la mens. officielle :	
Estimation fiscale :	Fr. 858'000.--, 2014

Propriété :

Propriété individuelle

Gland la Commune

Mentions :

22.12.2014	012-2014/7140	Mutation de projet avec abornement différé (126 ORF), ID.012-2015/256
22.12.2014	012-2014/7142	Restriction LATC, ID.012-2015/260

Servitudes :

08.02.1919	012-188206	(C) Canalisations d'égouts, ID.012-2003 / 8049
15.03.1994	012-261030	(C) Canalisations d'égouts, ID.012-2003 / 8057 en faveur de la Commune de Gland

Charges foncières :

Aucune

Annotations : (Profit des cases libres voir droits de gages immobiliers)

Aucune

Droits de gage immobilier :

Aucun

DROIT DE SUPERFICIE

CLAUSES PRINCIPALES

Durée du droit : 50 ans dès l'inscription de l'acte au registre foncier

Redevance : La rente du droit de superficie s'élèvera à CHF 3.-/m², soit une redevance annuelle totale de CHF 3'600.-. Cette redevance correspond à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de mars 2021, soit à 100,6 points (base décembre 2020 = 100). La redevance sera indexée à l'indice suisse des prix à la consommation tous les 5 ans.

Conditions : En cas de non-respect par le superficiaire du calendrier des travaux de la Commune de Gland, il aura l'obligation de renoncer purement et simplement à son droit de superficie, sans frais pour la Commune.

Obligations du superficiaire : Pendant toute la durée du droit de superficie, le superficiaire s'engage à :

- a) ne pas changer l'affectation de la construction édifée en sous-sol du terrain objet du présent droit de superficie sans l'autorisation de la Commune de Gland,
- b) entretenir convenablement la construction et ses parties intégrantes,
- c) ne pas constituer sur le présent droit de

superficie un droit de superficie à titre secondaire,
d) respecter toutes les obligations lui incombant en vertu des différentes clauses et conditions du présent droit de superficie,
e) contracter une assurance responsabilité civile relative à la propriété de la halle de stockage et aux activités découlant de l'exploitation des activités de Cermix SA.

Retour anticipé :

La Commune de Gland aura la possibilité de provoquer le retour anticipé de la construction si le superficiaire :

- a) renonce définitivement à toute activité et décide sa dissolution,
- b) modifie de façon significative le but qu'il poursuit conformément à l'inscription au Registre du commerce sans l'assentiment de la Commune de Gland,
- c) est mis en péril par une mauvaise gestion,
- d) ne respecte pas les obligations contractuelles qu'il doit assumer envers la Commune de Gland.

Le retour anticipé est provoqué selon les modalités suivantes :

- a) notification, sous pli recommandé d'une mise en demeure enjoignant le superficiaire de mettre fin à son comportement fautif dans un délai de 3 mois et l'avisant des conséquences de la non-observation de la mise en demeure,
- b) notification par le propriétaire du sol au superficiaire, sous pli recommandé, en cas de non-observation de la mise en demeure précitée, de la mise en exécution du retour anticipé de la construction dans un délai d'une année.

Retour à l'échéance :

A l'extinction du droit de superficie et à défaut de prolongation, la construction retourne au propriétaire du sol

Pour le surplus, le projet d'acte notarié du 8 avril 2021 est annexé au présent préavis.

ASPECTS FINANCIERS

L'octroi du droit de superficie à l'entreprise Cermix SA n'a pas d'influence sur le budget d'investissement de la Ville de Gland et ne générera pas de frais de fonctionnement additionnels.

CONCLUSION

Fondées sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le préavis municipal n°99 relatif à l'octroi d'un droit de superficie sur la parcelle 436 pour l'utilisation du sous-sol (hors bâtiment de la déchetterie) ;

ouï le rapport de la Commission technique chargée d'étudier cet objet ;

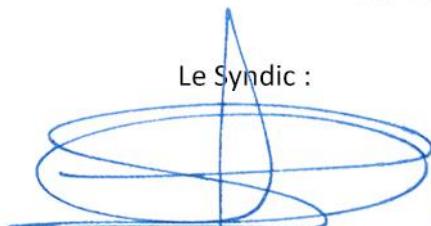
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide I. d'accepter le préavis municipal n°99 ;

II. d'autoriser la Municipalité à octroyer à l'entreprise Cermix SA un droit distinct et permanent de superficie aux conditions énoncées dans le présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



G. Cretegnny



Le Secrétaire :



J. Niklaus

Annexes :

- Plan installation Cermix
- Projet acte notarié du 8 avril 2021

CONSTITUTION DE DROIT DE SUPERFICIE

Par devant **Pierre CROT**, notaire à Nyon, _____

_____ comparaissent :

d'une part : _____

La **COMMUNE DE GLAND**, _____

ici représentée par son syndic **Gérald Cretegny**, domicilié à Gland, et son secrétaire municipal **Julien Niklaus**, domicilié à Aubonne, qui l'engagent valablement par leur signature collective et qui justifient au surplus de leurs pouvoirs par la production de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal de Gland du 2021, ici produit pour être annexé (annexe 1), _____

et d'autre part : _____

CERMIX SA, société anonyme dont le siège est à Gland (CHE-108.464.148), _____

ici représentée par **Daniel Richard**, administrateur, qui l'engage valablement par sa signature individuelle. _____

Les comparantes conviennent de ce qui suit : _____

La Commune de Gland (ci-après nommée "le propriétaire du sol") constitue en faveur de CERMIX SA (ci-après nommée "le superficiaire") qui acquiert, une servitude personnelle de _____

DROIT DE SUPERFICIE

ayant le caractère de droit distinct et permanent au sens des articles 779 à 779 lettre l du Code civil suisse sur l'immeuble désigné comme suit au Registre foncier : _____

Etat descriptif de l'immeuble :

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique

Commune politique : 5721 Gland
Tenue du registre foncier : fédérale
No immeuble : 436
Forme de registre foncier : fédérale
E-GRID : CH 79838 06845 91
Surface : 6'023 m2, numérique
Mutation :
Autre(s) plan(s) :
No plan : 10
Désignation de la situation : En Vertelin
Couverture du sol : Bâtiment(s), 8 m2
Champ, pré, pâturage, 6'012 m2
Accès, place privée, 3 m2
Bâtiments/Constructions : Bâtiment, No d'assurance B184, 8 m2

Observations :
Parcelle de dépendance :
Mention de la mens. officielle :
Estimation fiscale : Fr. 858'000.--, 2014

Propriété :

Propriété individuelle
Gland la Commune

Mentions :

22.12.2014 012-2014/7140 Mutation de projet avec abornement différé (126 ORF), ID.012-2015/256
22.12.2014 012-2014/7142 Restriction LATC, ID.012-2015/260

Servitudes :

08.02.1919 012-188206 (C) Canalisation(s) d'égouts, ID.012-2003/8049
15.03.1994 012-261030 (C) Canalisation(s) d'égouts, ID.012-2003/8057 en faveur de la Commune de Gland

Charges foncières :

Aucune

Annotations : (Profit des cases libres voir droits de gages immobiliers)

Aucune

Droits de gage immobilier :

Aucun

Note : L'état des droits et charges qui précède ainsi que l'état des droits et charges de la parcelle de base ne révèlent pas toutes les charges pouvant grever un immeuble. De nombreuses restrictions résultent de lois sans devoir figurer au Registre foncier, telles celles liées aux relations de voisinage (droit privé) ou à la police des constructions (droit public).

A cet égard, il appartient au superficiaire de prendre tous renseignements auprès de la Commune de Gland concernant la zone dans laquelle se trouve la parcelle 436 de Gland. Il ne fait aucune réserve à ce sujet et décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Assiette de la servitude

La présente servitude autorise l'implantation en sous-sol de la parcelle 436 de Gland d'une halle de stockage d'environ mille deux cents mètres carrés (1'200 m²) dont l'emprise correspond à celle figurant sur les plans établis par le bureau de géomètres, à, en date du 2021, plans qui seront déposés au Registre foncier à l'appui de la copie du présent acte. Cette emprise comprend également les accès depuis et à l'extérieur par deux cages d'escaliers ainsi que par un ascenseur industriel, inclus, en surface, les aménagements indispensables à ces installations.

Les clauses et conditions du droit de superficie sont les suivantes :

I

Objet du droit de superficie

L'étendue du droit de superficie fait l'objet de l'emprise figurée sur les plans dont il est question ci-dessus.

II

Immatriculation au Registre foncier

En application des articles 779 al.3 et 943 CC, les comparantes requièrent l'immatriculation au Registre foncier de la servitude de droit de superficie précitée, à titre de droit distinct et permanent.

Cet immeuble portera le numéro de feuillet (.....) du cadastre de la Commune de Gland.

III

Durée

Le droit de superficie objet des présentes est accordé pour une durée de cinquante (50) ans dès son inscription au Registre foncier.

Toute demande de prolongation devra être formulée par le propriétaire du sol ou par le superficiaire 6 ans avant l'échéance, la Commune de Gland ou CERMIX SA s'engageant à se prononcer dans les 2 ans qui suivent la demande de prolongation.

Toutefois, aucune garantie n'est donnée d'avance au sujet d'une possibilité de renouvellement (article 779 I.1) al. 2 CC).

IV

Constructions et affectations autorisées

En vertu de ce droit de superficie, le superficiaire a le droit de construire, puis de maintenir pendant toute la durée du présent contrat une halle de stockage en sous-sol de la parcelle 436 de Gland, conformément au permis de construire numéro délivré en date du par la Commune de Gland.

Sont au surplus réservées les restrictions de la propriété foncière fondées sur le droit public, telles que celles résultant notamment de la loi sur la police des constructions et l'aménagement du territoire et du règlement communal sur la police des constructions.

En relation avec la construction autorisée, le superficiaire s'engage à coordonner le calendrier du chantier de sa construction avec celui du chantier du propriétaire du sol de manière à ce que le chantier du superficiaire ne puisse en aucun cas retarder celui du propriétaire du sol.

Si le superficiaire ne respectait pas le calendrier des travaux, il aura l'obligation de renoncer purement et simplement à son droit de superficie, sans frais pour la Commune de Gland.

Dans cette hypothèse, il s'engage d'ores et déjà, à première réquisition de la Commune de Gland, à signer toute réquisition de radiation de son droit de superficie.

V

Retour de la construction en cas d'extinction du droit à l'échéance

Si, à l'expiration de la présente convention ou ultérieurement, le droit de superficie n'est pas prolongé, la Commune de Gland deviendra propriétaire de la halle de stockage construite en sous-sol du terrain grevé, CERMIX SA s'engageant à donner son consentement à la radiation du droit de superficie au Registre foncier.

En contrepartie, la Commune de Gland versera une indemnité équitable au superficiaire, dans le délai d'une année au plus dès l'échéance, indemnité équitable correspondant à la valeur de la halle de stockage à ce moment-là.

Cette valeur sera fixée par un expert unique choisi par le propriétaire du sol et le superficiaire.

Si un accord n'intervient pas quant au choix de l'expert dans un délai de 3 mois dès la requête présentée par l'une ou l'autre des parties pour choisir l'expert, le Président du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, à la requête de l'une ou l'autre des parties, désignera l'expert, sans recours possible.

VI

Obligations du superficiaire

Retour anticipé de la construction en cas de violation

des obligations par le superficiaire

Pendant toute la durée du droit de superficie, le superficiaire s'engage à :

- a) ne pas changer l'affectation de la construction édiflée en sous-sol du terrain objet du présent droit de superficie sans l'autorisation de la Commune de Gland,
- b) entretenir convenablement la construction et ses parties intégrantes,
- c) ne pas constituer sur le présent droit de superficie un droit de superficie à titre secondaire,
- d) respecter toutes les obligations lui incombant en vertu des différentes clauses et conditions du présent droit de superficie,
- e) contracter une assurance responsabilité civile relative à la propriété de la halle de stockage et aux activités découlant de l'exploitation des activités de CERMIX SA.

En cas de violation grave ou réitérée par le superficiaire des obligations prévues dans le présent contrat et plus spécialement de celles mentionnées sous lettres a) à d) ci-dessus, la Commune de Gland aura, en vertu de l'article 779 I.f CC, la faculté de provoquer le retour anticipé de la construction en demandant le transfert à son nom du droit de superficie avec tous les droits et charges qui lui sont attachés.

La Commune de Gland aura également la faculté de provoquer le retour anticipé de la construction si le superficiaire :

- renonce définitivement à toute activité et décide sa dissolution,
- modifie de façon significative le but qu'il poursuit conformément à l'inscription au Registre du commerce sans l'assentiment de la Commune de Gland,
- est mis en péril par une mauvaise gestion,
- ne respecte pas les obligations contractuelles qu'il doit assumer envers la Commune de Gland.

Le retour anticipé de la construction sera provoqué moyennant :

- notification par le propriétaire du sol au superficiaire, sous pli recommandé, d'une mise en demeure lui enjoignant de mettre fin à son comportement fautif dans un délai

de 3 mois et l'avisant des conséquences de la non-observation de cette mise en demeure,_____

- notification par le propriétaire du sol au superficiaire, sous pli recommandé, en cas de non-observation de la mise en demeure précitée, de la mise à exécution du retour anticipé de la construction dans un délai d'une année._____

Si le superficiaire décide sa dissolution, la mise en demeure préalable et le délai pour le retour anticipé sont supprimés._____

Si la Commune de Gland exerce ce droit de retour anticipé, elle versera au superficiaire, sous réserve de ce qui est dit ci-après au dernier alinéa du présent chiffre, une indemnité équitable pour la construction qui lui fait retour, étant entendu que la faute du superficiaire pourra justifier la réduction de l'indemnité (article 779 l. g CC)._____

Sous réserve de la réduction de l'indemnité équitable pour faute du superficiaire, le montant de l'indemnité équitable sera déterminé comme dit ci-dessus à l'article V, al. 3 et 4._____

Si le superficiaire tombe en faillite, la Commune de Gland aura également la faculté de provoquer, avec l'accord de la masse en faillite, le retour anticipé de la construction, moyennant le versement de l'indemnité équitable telle que déterminée ci-dessus à l'article V, al. 3 et 4._____

VII

Cessibilité

Le présent droit de superficie est expressément convenu cessible._____

Toutefois, la cession du droit de superficie est subordonnée au consentement du propriétaire du sol pour être valable et inscrite au Registre foncier._____

Ce consentement pourra être valablement refusé, sans recours possible, notamment dans l'un des cas suivants :_____

- si l'acquéreur n'est pas solvable,_____
- s'il n'offre pas pour la Commune de Gland un intérêt économique et social équivalent à celui que présente le superficiaire,_____
- si l'acquéreur ne poursuit pas les mêmes buts ou des buts analogues à ceux du superficiaire,_____
- si l'acquéreur ne reprend pas formellement toutes les obligations découlant du présent acte ou de celles passées en complément ou en exécution des présentes._____

Les actes de cession et de transfert juridique du droit de superficie seront soumis au propriétaire du sol pour approbation. Le superficiaire s'engage à faire reprendre toutes les obligations du présent acte par tout cessionnaire du droit de superficie._____

VIII

Rente

Tant que durera le droit de superficie, le superficiaire devra une redevance annuelle calculée sur la base de deux francs par mètre carré (CHF 2.-/m²) sur la surface grevée du présent droit de superficie, soit une redevance annuelle totale de **deux mille quatre cents francs (CHF 2'400.--)**. Cette redevance correspond à l'indice suisse des prix à la consommation du mois de mars 2021, soit à 100,6 points (base décembre 2020 = 100)._____

La redevance est due prorata temporis dès le jour de l'immatriculation du présent droit de superficie au Registre foncier._____

Cette redevance est payable à l'avance au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de retard dans le paiement de la redevance annuelle, un intérêt moratoire de cinq pour cent (5%) l'an sera dû par le superficiaire dès l'échéance. _____

Le propriétaire du sol a le droit d'augmenter la redevance au début de chaque période de 5 ans comprise dans la durée du droit de superficie. La prochaine adaptation de la redevance du présent droit de superficie pourra avoir lieu le 1er janvier 2026, proportionnellement à la hausse correspondante de l'indice suisse des prix à la consommation ou de tout autre indice officiel appelé à lui succéder et ainsi de suite tous les 5 ans._____

L'indice déterminant pour le calcul de la hausse est celui du mois de décembre précédant la date déterminante pour le calcul de la hausse._____

Cette redevance peut être garantie conformément à l'article 779i CC par une hypothèque légale grevant le droit de superficie que le propriétaire du sol peut faire inscrire à son profit en tout temps pour 3 annuités au maximum, sans préjudice des autres moyens légaux prévus par la loi sur la poursuite pour dette et la faillite._____

IX

Préemption

Le droit de préemption prévu par l'article 682 al. 2 CC est maintenu._____

Par conséquent, le superficiaire devra notifier toute vente avec ses conditions au propriétaire du sol, lequel devra communiquer sa détermination dans un délai de 3 mois. De même, le propriétaire du sol devra notifier toute vente avec ses conditions au superficiaire, lequel devra également communiquer sa détermination dans un délai de 3 mois. Dans les deux cas, les conditions de la vente au tiers amateur feront règle._____

X

Rang

Le présent droit de superficie jouit sur la parcelle grevée du meilleur rang après les servitudes inscrites sur la parcelle 436 de Gland._____

A cet égard, le superficiaire devra respecter les servitudes intéressant la parcelle grevée pour autant qu'elles s'exercent sur l'aire du droit de superficie ici constitué.

XI

Entrée en possession

L'entrée en possession aura lieu le jour de l'inscription de l'acte constitutif de droit de superficie au Registre foncier.

Le terrain grevé sera mis à disposition dans son état le jour de la signature dudit acte. La Commune de Gland n'assume aucune garantie quant à la nature du sous-sol. Le terrain est libre de tout bail.

XII

Responsabilité du superficiaire - Relations avec les tiers

Le superficiaire assume seul toutes les obligations de droit privé ainsi que toutes les responsabilités de droit privé découlant pour lui de la construction qui sera édiflée en sous-sol de la parcelle grevée, de ses parties intégrantes et de ses accessoires.

Il répond à l'égard des tiers de tout excès en matière de droit de voisinage au sens de l'article 684 du Code civil suisse.

XIII

Garantie de l'indemnité de retour

Lors de l'échéance du droit de superficie ou lors de l'exercice du droit de retour anticipé pour violation du contrat, le superficiaire jouit des garanties prévues par l'article 779 l.d CC, savoir paiement comptant ou sûreté, à défaut de quoi inscription d'une hypothèque légale de même rang en garantie de l'indemnité due.

XIV

Modifications éventuelles de la loi

Pour le cas où les prescriptions légales relatives au droit de superficie seraient modifiées ou complétées, les comparantes prévoient d'emblée :

- a) que les dispositions de droit impératif, même contraires aux clauses convenues ci-dessus, seraient immédiatement applicables à leurs rapports,
- b) que les dispositions de droit dispositif ne pourraient être applicables qu'avec l'accord des deux contractantes.

XV

Annotation des charges spéciales relatives aux indemnités de retour

Les dispositions concernant les indemnités de retour prévues sous chiffres V et VI feront l'objet d'une annotation au Registre foncier.

XVI

Divers

- 1.- Le propriétaire du sol et le superficiaire s'engagent réciproquement à constituer toutes les éventuelles servitudes qui seraient nécessaire au bon usage de la halle de stockage, à son équipement et à son accès.
- 2.- Tous impôts, taxes et contributions de droit public périodiques dus en raison de droits réels sur les constructions seront à la charge du superficiaire.
- 3.- Le superficiaire supporte les frais d'assurances relatifs à la construction.
- 4.- Les conduites et canalisations qui pourraient être découvertes dans le sol lors de la construction devront être déplacées, aux frais du superficiaire, d'entente avec la Commune de Gland.
- 5.- La Commune de Gland se réserve le droit de faire inspecter les lieux en tout temps.

XVII

Frais

Les frais du présent acte, les émoluments du Registre foncier, tous frais en relation avec la constitution, la prolongation, la modification ou l'extinction du droit de superficie, les éventuelles incidences fiscales (droit de mutation et/ou impôt sur les donations) et les frais de géomètre sont à la charge du superficiaire.

XVIII

LFAIE

En application de l'article 2 al.2 l.a) de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, la constitution du droit de superficie objet des présentes n'est pas soumise à autorisation.

Daniel Richard, en sa qualité d'administrateur de la société CERMIX SA, déclare et confirme que la halle de stockage qui sera construite en sous-sol de la parcelle 436 de Gland est destinée au stockage de matières premières et de produits encombrants.

Le superficiaire, par son représentant, déclare ne pas agir à titre fiduciaire.

XIX

Autres dispositions

Pour les cas non prévus dans le présent acte, les dispositions du Code civil suisse font règle.

XX

Prorogation de for

Le superficiaire fait élection de domicile attributif de for et de juridiction exclusifs au Greffe du Tribunal d'arrondissement de La Côte, à Nyon.

Réquisitions pour le Registre foncier

- 1.- Servitude de droit de superficie avec immatriculation comme droit distinct et permanent.
- 2.- Annotations : - conditions spéciales du droit de retour.
- redevance du droit de superficie.

DONT ACTE,

lu par le notaire aux représentants des comparantes qui l'approuvent et le signent, avec lui, séance tenante, à, le

PROJET